

Note commune N° 4/2021

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 27 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à l'octroi d'avantages fiscaux aux acquisitions financées par des dons accordés au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial.

RESUME

Encouragement à l'octroi des dons au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial

L'article 27 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu l'octroi d'avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et en matière des taxes au profit des fonds spéciaux de trésor et ce afin d'encourager l'octroi des dons à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics ainsi qu'aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et qui consistent en ce qui suit:

1. L'octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens, travaux, prestations, matières, matériels et équipements importés et acquis localement, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés ou financés à titre de don aux parties bénéficiaires susmentionnées.
2. La non régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée par les assujettis à ladite taxe au titre des dons livrés aux parties bénéficiaires susmentionnées.

3. L'octroi de la suspension des taxes au profit des fonds spéciaux de trésor pour les produits livrés ou financés à titre de don aux parties bénéficiaires susmentionnées.
4. l'exclusion des voitures de tourisme de la liste des acquisitions livrées ou financées par un don et bénéficiant de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

Dans le cadre de l'encouragement à l'octroi des dons au profit de l'Etat et ses organismes publics ainsi que certaines associations, l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et en matière des taxes au profit des fonds spéciaux de trésor.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

1. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la législation fiscale en vigueur, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens, marchandises, travaux, et prestations, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés ou financés à titre **de don dans le cadre de la coopération internationale** au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics, des instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également d'un régime fiscal de faveur les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale qui se résume ainsi :

✓ Pour les dons en nature accordés dans la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise donatrice :

- la TVA n'est pas due,

- la TVA initialement déduite n'est pas remise en cause.

✓ Pour les dons en nature dont le prix de revient dépasse 1% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise donatrice :

-la TVA est due sur la fraction du prix de revient des dons en nature hors TVA qui excède la limite de 1% dudit prix,

-la TVA initialement déduite n'est pas remise en cause.

Cependant, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon les taux en vigueur les biens, marchandises, travaux et prestations, importés et acquis localement, livrés ou financés à titre de don en dehors du cadre de la coopération internationale et octroyés au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus, en cas de cession d'équipements, matériel et bâtiments, de reverser un montant égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments.

Par conséquent, en cas de livraison par les assujettis à la taxe, d'équipements, matériel ou de bâtiments à titre de don au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, ils sont tenus de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée y afférente conformément aux dispositions de l'article 9 susmentionné.

2. En matière des taxes au profit des fonds spéciaux de trésor

Conformément à la législation en vigueur, bénéficient de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, de la taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution et de la taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air au profit du fonds de la transition énergétique, les produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics, aux associations et aux instances constitutionnelles et ce conformément à l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les voitures de tourisme sont exclues de la liste des acquisitions financées par don et bénéficiant de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu l'octroi d'avantages fiscaux au titre des acquisitions livrées ou financées dans le cadre des dons octroyés par les personnes morales et les personnes physiques, y compris celles non soumises à l'obligation de la déclaration d'existence, au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics, et des associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant.

Ces avantages consistent en ce qui suit :

1. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

1.1- Octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée

✓ Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens, travaux, prestations, matières, matériels et équipements importés et acquis localement, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrées ou financées à titre de don, à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant, et ce, dans la limite du montant du don figurant dans l'accord du don conclu à cet effet.

✓ L'avantage susmentionné s'applique également au cas où les acquisitions financées par un don sont réalisées par la partie donatrice, dans la limite du montant du don, et à condition de mentionner au niveau des factures émises dans ce cadre, le bénéficiaire final (l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics et les associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial).

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée, pour les achats locaux financés par un don au vu d'une attestation générale ou ponctuelle selon le cas, préalablement délivrée par le service fiscal compétent au profit du bénéficiaire final du don ou de la partie donatrice, selon le cas et ce sur la base de l'accord de don conclu à cet effet.

1.2- La non régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée par les assujettis à la taxe

a- Teneur de la mesure

En vertu de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2021, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de l'obligation de la régularisation de la taxe prévue par le paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce au titre des dons relatifs aux matériels, équipements ou bâtiments, livrés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant.

b- Conditions du bénéfice de l'avantage relatif à la non régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée

Afin de bénéficier de la non régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises donatrices sont tenues de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la livraison des dons a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet du don,
- le coût de revient ou prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don,
- la date de l'acquisition et de la livraison.

Il est à préciser que conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, la cession des bâtiments, équipements ou matériel objet des dons donne lieu au paiement par l'entreprise bénéficiaire du don du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise donatrice, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise donatrice et de l'entreprise bénéficiaire du don s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit des bâtiments.

2. En matière des taxes au profit des fonds spéciaux de trésor

✓ L'octroi de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, de la taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution et de la taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air au profit du fonds de la transition énergétique aux produits livrés ou financés à titre de don au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et des associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant.

✓ Exclusion des voitures de tourisme de la liste des acquisitions livrées ou financées par un don et bénéficiant de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi des finances pour l'année 2021

Les dispositions de l'article 27 de la loi des finances 2021 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- **Pour les importations** : à toute opération de dédouanement de la

marchandise ayant lieu à compter de ladite date.

- **Pour les acquisitions locales** : à toute opération de livraison ayant lieu à compter de ladite date.

- **Pour les services** : à la réalisation du service ou à l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ayant lieu et ce à compter de ladite date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem Boughdiri Nemsia

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' intertwined.